

AVENANT DU 31 MARS 2023 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DE LA BRANCHE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PREAMBULE

La branche des Télécommunications a signé, le 24 juin 2022, un accord de branche dont l'objet est de faciliter la mise en place d'un dispositif d'intéressement au sein des entreprises de la branche.

Par le présent avenant, les partenaires sociaux ont souhaité modifier certaines dispositions de l'accord et de son annexe pour en faciliter la compréhension et l'application.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification des dispositions de l'article 3-1

Le dernier alinéa de l'article 3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision unilatérale d'adhésion donne lieu à un dépôt sur la plateforme de téléprocédure mentionnée à l'article D. 2231-4 du Code du travail, dans les conditions prévues à cet article ».

Article 2 : Modification des dispositions de l'article 4

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises de la branche qui optent pour la mise en place de l'intéressement de branche appliqueront le présent accord, selon les cas, par décision unilatérale ou par accord d'entreprise, pour une durée au choix de l'entreprise de :

- Un an,
- Deux ans,
- Trois ans,
- Quatre ans,
- Cinq ans.

La durée d'application du dispositif d'intéressement de branche est consignée par l'employeur dans le document unilatéral d'adhésion pour les entreprises de moins de 50 salariés et dans l'accord pour les entreprises de 50 salariés et plus. »

Article 3 : Modification des dispositions de l'article 5

Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises employant au moins un salarié et moins de 250 salariés, l'entreprise qui opte pour l'application du présent dispositif d'intéressement de branche pourra en faire bénéficier :

- *Le chef d'entreprise ;*

- Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales ;
- Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce.

Il est rappelé que le présent dispositif d'intéressement ne peut être mis en place dans l'entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire. »

Article 4 : Modification des dispositions de l'article 6-1

L'option 1 définie à l'article 6-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à 5 % du montant du bénéfice imposable (B).

Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux. »

L'option 2 définie à l'article 6-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à un pourcentage de la masse salariale, qui évolue en fonction du montant du bénéfice imposable (B) selon la formule de calcul suivante :

Si $B \leq 5\%$ du C.A.(H.T.) $M = 0$

Si $5\% < B \leq 8\%$ du C.A.(H.T.) $M = 1\%$ de la Masse salariale

Si $8\% < B \leq 10\%$ du C.A.(H.T.) $M = 3\%$ de la Masse salariale

Si $B > 10\%$ du C.A.(H.T.) $M = 5\%$ de la Masse salariale

Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux. »

L'option 3 définie à l'article 6-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant de la Masse d'intéressement (M) est conditionné à la réalisation d'un bénéfice imposable (B) au moins égal à 5 % du C.A.(H.T.).

Si cette condition préalable est remplie, une masse d'intéressement sera déterminée en fonction de la progression du C.A.(H.T.) d'une année sur l'autre dans les conditions suivantes :

Si $C.A.(H.T.)_n > 1,1 \times C.A.(H.T.)_{n-1}$ $M = 2\% [(C.A.(H.T.)_n) - (C.A.(H.T.)_{n-1})]$

Si $C.A.(H.T.)_n > 1,2 \times C.A.(H.T.)_{n-1}$ $M = 3\% [(C.A.(H.T.)_n) - (C.A.(H.T.)_{n-1})]$

Si $C.A.(H.T.)_n > 1,3 \times C.A.(H.T.)_{n-1}$ $M = 4\% [(C.A.(H.T.)_n) - (C.A.(H.T.)_{n-1})]$

Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux. »

L'option 4 définie à l'article 6-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à 5 % de l'excédent Brut d'exploitation (EBE).

L'excédent brut d'exploitation correspond au solde généré par l'activité courante de l'entreprise, sans tenir compte de sa politique d'investissement ni de sa gestion financière. Il est déterminé conformément aux normes comptables applicables. »

L'option 5 définie à l'article 6-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à un pourcentage de la masse salariale, qui évolue en fonction de la progression de l'excédent brut d'exploitation (EBE) d'un exercice à l'autre selon la formule de calcul suivante :

Si $EBE_n < 1,1 \times EBE_{n-1}$ $M = 0$
Si $1,1 \times EBE_{n-1} < EBE_n \leq 1,2 \times EBE_{n-1}$ $M = 1\%$ de la Masse salariale
Si $1,2 \times EBE_{n-1} < EBE_n \leq 1,3 \times EBE_{n-1}$ $M = 3\%$ de la Masse salariale
Si $EBE_n > 1,3 \times EBE_{n-1}$ $M = 5\%$ de la Masse salariale

L'excédent brut d'exploitation correspond au solde généré par l'activité courante de l'entreprise, sans tenir compte de sa politique d'investissement ni de sa gestion financière. Il est déterminé conformément aux normes comptables applicables. »

L'option 6 définie à l'article 6-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à un pourcentage de l'excédent brut d'exploitation (EBE), qui évolue en fonction du bénéfice imposable (B) dans les conditions suivantes :

Si $B \leq 3\%$ du C.A.(H.T.) $M = 0$
Si $3\% < B \leq 8\%$ du C.A.(H.T.) $M = 1\%$ de l'EBE
Si $8\% < B \leq 10\%$ du C.A.(H.T.) $M = 3\%$ de l'EBE
Si $B > 10\%$ du C.A.(H.T.) $M = 5\%$ de l'EBE

L'excédent brut d'exploitation correspond au solde généré par l'activité courante de l'entreprise, sans tenir compte de sa politique d'investissement ni de sa gestion financière. Il est déterminé conformément aux normes comptables applicables.

Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Article 5 : Modification des dispositions de l'article 7-1

Il est ajouté un dernier alinéa à l'option 2 définie à l'article 7-1, ainsi rédigé :

« – le congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail »

L'option 3 définie à l'article 7-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée :

- *pour 50 % de la masse d'intéressement la répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée proportionnellement aux salaires bruts perçus et soumis à cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale par chaque bénéficiaire au cours de la période de calcul sachant que, pour les périodes d'absences pour congés légaux de maternité, d'adoption et de deuil, congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail, périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur), périodes d'activité partielle et périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé. Le cas échéant pour les mandataires sociaux, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, est prise en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu de l'année précédente dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé dans l'entreprise.*
- *Pour 50 % de la masse d'intéressement en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise dans les conditions définies à l'option 2 du présent article. »*

Article 6 : Modification des dispositions de l'article 10-3

L'alinéa 1 de l'article 10-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans l'hypothèse où l'entreprise ayant fait le choix de mettre en place le présent dispositif d'intéressement de branche dispose d'un plan d'épargne salariale (plan d'épargne entreprise ou interentreprises), les salariés ayant quitté l'entreprise avant que les sommes issues de l'intéressement leur soient attribuées au titre de leur dernière période d'activité disposent des mêmes droits d'affectation de ces sommes au plan d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise que les salariés encore présents au moment du versement de la prime d'intéressement.

À défaut de dispositif d'épargne en vigueur au sein de l'entreprise, tout salarié quittant l'entreprise appliquant le présent dispositif d'intéressement, recevra avec sa dernière paye, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à son employeur l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée. »

Article 7 : Modification des dispositions de l'article 12-1

L'alinéa 2 de l'article 12-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – Le présent accord est un accord type que les entreprises de moins de 50 salariés qui le souhaitent, peuvent appliquer au moyen d'un document unilatéral d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, sur la base du modèle annexé au présent accord ; »

Article 8 : Modification de l'annexe à l'Accord du 24 juin 2022

L'annexe à l'accord du 24 juin 2022 est remplacée par l'annexe figurant au présent avenant.

Article 9 : Dépôt – publicité – Extension

À l'issue du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-3 du Code du travail, auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension, par la partie la plus diligente, dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants dudit Code.

Le présent avenant sera déposé auprès du Conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 31 mars 2023

CFDT

CGT

CFTC

FO

CFE-CGC

HumApp

ANNEXE :

DECISION UNILATERALE D'ADHESION AU DISPOSITIF D'INTERESSEMENT MIS EN PLACE AU NIVEAU DE LA BRANCHE DES TELECOMMUNICATIONS

Entreprise de moins de 50 salariés

Le présent document est établi en application des dispositions de l'accord de la branche des Télécommunications du 24 juin 2022, tel que modifié par son avenant du 31 mars 2023, agréés par arrêté en date du ...(date) et portant mise en place d'un dispositif d'intéressement de branche.

Le présent document est pris en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail autorisant les entreprises de moins de 50 salariés à appliquer par décision unilatérale l'accord type au moyen d'un « document unilatéral d'adhésion » établi conformément aux dispositions de l'accord de branche précité.

Le présent document unilatéral d'adhésion vise à définir les choix que l'entreprise a retenus parmi les différentes options offertes par l'accord de branche et concernant notamment :

- La durée du dispositif d'intéressement ;
- Les bénéficiaires du dispositif d'intéressement ;
- La formule de calcul de la masse d'intéressement ;
- Les modalités de répartition de la masse d'intéressement.

Pour chacun des thèmes ci-dessous l'entreprise coche l'option retenue.

1. Information du CSE

- L'entreprise de moins de 50 salariés ne dispose pas d'un CSE ;
- L'entreprise de moins de 50 salariés dispose d'un CSE.

Si l'entreprise dispose d'un CSE, le projet de décision unilatérale d'adhésion au dispositif d'intéressement mis en place par l'accord de branche du 24 juin 2022, agréé par arrêté en date du ... (date), a fait l'objet d'une information du CSE en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Cette information a été faite le ... (date) et a donné lieu à l'établissement d'un PV annexé au présent document.

2. Information du personnel

L'information du personnel s'est faite selon un ou plusieurs des dispositifs suivants¹ :

- Le personnel de l'entreprise a été informé du contenu du présent document unilatéral d'adhésion lors d'une réunion collective du personnel qui s'est tenue le ... (date) ;
- Le personnel a été informé par écrit du contenu du présent document unilatéral d'adhésion ;
- Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet ;
- Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un envoi par courriel à chacun des salariés de l'entreprise.

3. Durée d'application du dispositif d'intéressement

Le dispositif d'intéressement de branche s'applique dans l'entreprise pour une durée de² :

- 1 an ;
- 2 ans ;
- 3 ans ;
- 4 ans ;
- 5 ans.

Il couvre le ou les exercices suivants³ :

- Exercice du .../.../... au .../.../...
- Exercice du .../.../... au .../.../...
- Exercice du .../.../... au .../.../...
- Exercice du .../.../... au .../.../...
- Exercice du .../.../... au .../.../...

L'employeur doit indiquer les choix qu'il a retenus parmi ceux ouverts par le présent accord de branche après en avoir informé le CSE, s'il en existe un dans l'entreprise, ainsi que les salariés par tous moyens.

À ce titre, et conformément aux dispositions de l'article D. 2232-1-6 du Code du travail, le présent document unilatéral d'adhésion comporte des options dont le contenu est prédéfini sans adaptation possible par l'employeur.

4. Bénéficiaires

Il est rappelé que seuls peuvent bénéficier des droits du présent dispositif d'intéressement de branche les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des douze mois qui le précèdent.

Par ailleurs, sous réserve d'employer au moins un salarié, l'entreprise opte⁴ pour l'application du présent dispositif au(x) :

- Chef d'entreprise ;
- Présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales ;
- Conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint.

Il est rappelé que le présent dispositif d'intéressement ne peut être mis en place dans l'entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire.

5. Modalités de calcul de l'intéressement

L'entreprise a choisi de retenir la formule de calcul suivante de la masse d'intéressement⁵ :

Option 1

Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à 5 % du montant du bénéfice imposable (B). Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Option 2

Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à un pourcentage de la masse salariale qui évolue en fonction du montant du bénéfice imposable (B) selon la formule de calcul suivante :

- Si $B \leq 5\%$ du C.A.(H.T.) $M = 0$
Si $5\% < B \leq 8\%$ du C.A.(H.T.) $M = 1\%$ de la Masse salariale
Si $8\% < B \leq 10\%$ du C.A.(H.T.) $M = 3\%$ de la Masse salariale
Si $B > 10\%$ du C.A.(H.T.) $M = 5\%$ de la Masse salariale

Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Option 3

Le montant de la Masse d'intéressement (M) est conditionné à la réalisation d'un bénéfice imposable (B) au moins égal à 5 % du C.A.(H.T.).

Si cette condition préalable est remplie, une masse d'intéressement sera déterminée en fonction de la progression du C.A.(H.T.) d'une année sur l'autre dans les conditions suivantes :

- Si $C.A.(H.T.)_n > 1,1 \times C.A.(H.T.)_{n-1}$ $M = 2\% [(C.A.(H.T.)_n) - (C.A.(H.T.)_{n-1})]$

Si C.A.(H.T.) n > 1,2 X C.A.(H.T.) n-1 M= 3 % [(C.A.(H.T.) n) – (C.A.(H.T.) n-1)]

Si C.A.(H.T.) n > 1,3 X C.A.(H.T.) n-1 M= 4 % [(C.A.(H.T.) n) – (C.A.(H.T.) n-1)]

Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Option 4

Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à 5 % de l'excédent Brut d'exploitation (EBE).

L'excédent brut d'exploitation correspond au solde généré par l'activité courante de l'entreprise, sans tenir compte de sa politique d'investissement ni de sa gestion financière. Il est déterminé conformément aux normes comptables applicables.

Option 5

Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à un pourcentage de la masse salariale qui évolue en fonction de la progression de l'excédent brut d'exploitation (EBE) d'un exercice à l'autre selon la formule de calcul suivante :

Si EBE n < 1,1 x EBE n-1 M=0

Si 1,1 x EBE n-1 < EBE n ≤ 1,2 x EBE n-1 M=1 % de la Masse salariale

Si 1,2 x EBE n-1 < EBE n ≤ 1,3 x EBE n-1 M=3 % de la Masse salariale

Si EBE n > 1,3 x EBE n-1 M=5 % de la Masse salariale

L'excédent brut d'exploitation correspond au solde généré par l'activité courante de l'entreprise, sans tenir compte de sa politique d'investissement ni de sa gestion financière. Il est déterminé conformément aux normes comptables applicables.

Option 6

Le montant de la Masse d'intéressement (M) est égal à un pourcentage de l'excédent brut d'exploitation (EBE) qui évolue en fonction du bénéfice imposable (B) dans les conditions suivantes :

Si B ≤ à 3 % du C.A.(H.T.) M=0

Si 3% < B ≤ à 8 % du C.A.(H.T.) M=1 % de l'EBE

Si 8% < B ≤ à 10 % du C.A.(H.T.) M=3 % de l'EBE

Si B > 10 % du C.A.(H.T.) M=5 % de l'EBE

L'excédent brut d'exploitation correspond au solde généré par l'activité courante de l'entreprise, sans tenir compte de sa politique d'investissement ni de sa gestion financière. Il est déterminé conformément aux normes comptables applicables.

Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

Rappel : Quelle que soit la formule de calcul retenue par l'entreprise le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3 imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

6. Modalités de répartition de l'intéressement

L'entreprise a choisi de retenir les modalités de répartition suivantes de la masse d'intéressement⁶ :

Option 1 : Répartition uniforme

La répartition de la réserve sera effectuée de manière uniforme entre tous les bénéficiaires.

Option 2 : Répartition en fonction de la durée de présence

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice selon la formule suivante

Droit Individuel = (Prime globale X total des heures de travail effectif ou assimilées du salarié) / (total des heures de travail effectif ou assimilées de l'entreprise)

Sont considérées comme heures de présence au sens du présent article celles correspondant :

- Aux congés payés,
- Aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- Aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
- Aux congés légaux de maternité, d'adoption et de deuil,
- Aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
- Aux absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- Aux périodes d'activité partielle,
- Aux périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du i de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique,
- Au congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail.

Option 3 : Répartition proportionnelle au salaire et à la durée de présence

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée :

- pour 50 % de la masse d'intéressement, proportionnellement aux salaires bruts perçus et soumis à cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale par chaque bénéficiaire au cours de la période de calcul sachant que, pour les périodes d'absences pour congés légaux de maternité, d'adoption et de deuil, congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35 du code du travail, périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur), périodes d'activité partielle et périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé. Le cas échéant pour les mandataires sociaux, le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, est prise en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu de l'année précédente dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé dans l'entreprise ;

- Pour 50 % de la masse d'intéressement en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise dans les conditions définies à l'option 2 du présent document unilatéral d'adhésion.

Option 4 : Répartition proportionnelle au salaire et uniforme

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée :

- Pour 50 % de la masse d'intéressement, proportionnellement aux salaires bruts dans les conditions définies à l'option 3 du présent document unilatéral d'adhésion ;
- Pour 50 % de la masse d'intéressement de manière uniforme dans les conditions définies à l'option 1 du présent document unilatéral d'adhésion

Option 5 : Répartition proportionnelle au salaire, uniforme et proportionnelle à la durée de présence

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée :

- Pour 1/3 de la masse d'intéressement, proportionnellement aux salaires bruts dans les conditions définies à l'option 3 du présent document unilatéral d'adhésion ;
- Pour 1/3 de la masse d'intéressement de manière uniforme dans les conditions définies à l'option 1 du présent document unilatéral d'adhésion ;
- Pour 1/3 de la masse d'intéressement en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise dans les conditions définies à l'option 2 du présent document unilatéral d'adhésion.

Rappel : Quel que soit le mode de répartition choisi, le montant total de la prime individuelle ne saurait excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds visés ci dessus sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé, étant compté pour un mois entier.

7. Régime juridique du dispositif d'intéressement

Pour le surplus, le dispositif d'intéressement mis en œuvre au sein de l'entreprise par le présent document unilatéral d'adhésion est régi par les dispositions de l'accord de branche du 24 juin précité.

8. Formalités

Il est rappelé que, pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations sociales, la décision unilatérale d'adhésion pris en application de l'accord de branche doit avoir été prise avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet conformément aux dispositions de l'article L. 3314-4 du Code du travail et être déposé dans le délai de 15 jours de la date limite de conclusion.

La présente décision unilatérale d'adhésion donne lieu à un dépôt sur la plateforme de téléprocédure mentionnée à l'article D.2231-4 du Code du Travail, dans les conditions prévues à cet article.